MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

14 JUIN 1999

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DU LOGEMENT ET DU PATRIMOINE

DIRECTION D'ARLON

Arlon, le

Monsieur J.P. RENARD
Directeur général de la Famennoise
Rue de l'Himage, 81

6900 MARLOIE.

Service traitant : J. SCHWANEN.

Nos Réf. :83034/UCP/99.5/JS/me

PERMIS DE BATIR

Le Fonctionnaire délégué,

Vu la demande introduite le 26.03.1999 par la Famennoise relative à un bien sis à MARCHE-EN-FAMENNE - HARGIMONT - Sion A n° 327M et tendant à aménager la ferme de la Commanderie en logements..

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, annexé à l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14.05.1984, (Moniteur Belge du 25.05.1984) portant codification des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire et applicable à la Région Wallonne et notamment l'article 45;

(1) Vu l'article 196 du même Code désignant les fonctionnaires délégués pour l'application des articles 42, 43, 45 et 50 à 55;

(1) Vu l'avis du 3.06.1999 du Collège des Bourgmestre et Echevins de MARCHE.

(1) ~~Attendu que le Collège des Bourgmestre et Echevins de» n'a pas émis son avis dans les 30 jours de la date de la demande qui lui a été faite par l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (dépêche du») et que cet avis est donc réputé favorable;~~

(1) Attendu qu'il existe pour le territoire où se trouve situé le bien ~~(1) un plan régional,~~ (1) un plan de secteur, ~~(1) un plan général d'aménagement,~~ (1) ~~un plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté royal du~~ » (1) ~~dont la révision a été décidée par arrêté du~~

(1) ~~Vu l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du décidant l'établissement d'un plan particulier d'aménagement ayant pour effet (1) de réviser, (1) d'annuler le permis de lotir n°.~~

(2) ~~Vu les règlements généraux sur les lotissements;~~
(2) ~~Vu le règlement communal sur les lotissements;~~
(2) ~~Vu les règlements généraux sur les bâtisses~~;
(2) ~~Vu le règlement communal sur les bâtisses.~~

(1) ~~Attendu que la demande n'est pas conforme au :~~

(1) ~~plan général d'aménagement approuvé par arrêté royal ou de l'Exécutif Régional Wallon du.~~

(1) ~~plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté royal ou de l'Exécutif Wallon du.~~

(1) ~~permis de lotir n° dûment autorisé le et non périmé;~~

(1) ~~plan d'alignement approuvé par arrêté royal ou de~~

~~l'Exécutif Régional Wallon du»~~

(1) ~~règlement communal sur »approuvé par arrêté royal ou de l'Exécutif Régional Wallon du»~~

~~que par sa décision du », le Collège des Bourgmestre et Echevins a émis un avis» sur la demande de dérogation.~~

Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code Wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine paru au moniteur belge le 12.02.1998;

Attendu qu'il y a lieu, par conséquent, de se référer en priorité au nouveau décret et arrêtés qui le suivent et d'adapter les articles mentionnés dans le présent document, à savoir :

- lire art. 127 en lieu et place de art. 45;
- lire art. 272 en lieu et place de art. 196;
- lire art. 107 à 109 et 115 à 123 en lieu et place de art. 42, 43, 50 à 55;
- lire art. 134 en lieu et place de art. 51 § 4;
- lire art. 156 en lieu et place de art. 68

Vu l'article 274 et 274bis du décret précité déterminant les personnes de droit public pour lesquelles les permis d'urbanisme et de lotir sont délivré par le délégué du Gouvernement;

Vu que le projet se situe en zone agricole au plan de secteur de MARCHE;

Vu l'avis de la Commission Provinciale des Monuments, Sites et Fouilles du 26.04.1999;

Vu l'avis favorable de l'Administration de l'Agriculture du 8.04.1999;

Vu l'avis favorable du commissaire-voyer en date du 13.04.1999;

Vu l'avis du Service Régional d'Incendie en date du 16.04.1999;

Vu l'avis de la C.C.A.T. en séance du 18.05.1999;

Vu l'avis de mon service du Patrimoine du 6.04.1999;

Vu le caractère dérogatoire de la demande par rapport à la destination du plan de secteur;

Vu l'enquête publique et l'absence de réclamation;

Attendu que le projet vise à aménager cette ancienne ferme en logements en respectant le cadre bâti sans mettre en péril la destination de la zone;

Attendu que ce projet permettra de préserver ces bâtiments en pierre dont le caractère patrimonial est incontestable

Vu que le projet présenté est adapté aux circonstances urbanistiques et architecturales locales de ce site de la localité de HARGIMONT;

Vu que la destination générale de la zone et son caractère architectural sont respectés par le projet;

ARRETE

Art. 1er

Le permis est délivré à la Famennoise moyennant:

- respect de l'avis du collège des bourgmestre et échevins et de la commission provinciale des monuments, sites et fouilles (en annexe);

- respect de l'avis du Service Régional d'Incendie (en annexe);

- traitement de l'élévation Nord-Est/bâtiment IV en supprimant le traitement systématique des ouvertures et en marquant la hiérarchie entre les niveaux;

- en maintenant la baie en partie gauche (rez) de la façade Sud-Ouest (bâtiment IV) sans subdivision par un meneau;

- en maintenant la gouttière et planche de face continue de la partie gauche de l'élévation Nord-Ouest/bâtiment I.

Des plans respectant les diverses conditions me seront transmis endéans les 2 mois à dater de la délivrance du permis.

Art. 2
~~Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du~~ »

Art. 3
Expédition du présent arrêté est transmis au demandeur et au Collège des Bourgmestre et Echevins de MARCHE-EN-FAMENNE..

Art. 4
Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins 8 jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

ARLON, le 14 JUIN 1999

Pour le Ministre,
Le fonctionnaire délégué,

J.-L. AUBERTIN.

DISPOSITIONS LEGALES
Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme annexé à l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14.05.1984 (Moniteur belge du 25.05.1984) portant codification des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'Urbanisme et à l'Aménagement du Territoire et applicable à la Région Wallonne.

ARTICLE 51 §4
Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement.
Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'Administration communale ou le Fonctionnaire délégué, doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 68, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

---
(1)Biffer l'alinéa ou le nombre de phrase inutile
(2)A biffer s'il n'en existe pas
(3)A compléter éventuellement

R E G I O N W A L L O N N E
COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS, SITES ET FOUILLES

Arlon, le 26 avril 1999

Ministère de la Région Wallonne
D.G.A.T.L.
26 AVR. 1999
N° Indicateur:
83034/UCP/99.5

Monsieur J.-L. AUBERTIN
Fonctionnaire délégué
DGATLP
4, place des Chasseurs Ardennais

6700 ARLON

V. Réf : 83034/UCP/99.5/JS/ml
N. Réf : CPMSF Lux/CF/MM/54.99

Objet : **Commune de MARCHE-EN-FAMENNE - village d'HARGIMONT :** aménagement de la ferme de la Commanderie en logements.

Monsieur le Directeur,

Veuillez trouver ci-après l'avis émis par les membres de notre Chambre provinciale lors de sa réunion plénière du 16 avril dernier :

De manière globale, la Chambre émet un avis favorable sous réserve d'une série de remarques. Elle souhaite que :
- il y ait un parti général d'homogénéisation par la pierre utilisée en encadrement et donc que toutes les fenêtres résiduelles d'encadrement de brique soient retraitées.
- Bâtiment I, élévation S.-E., que le percement à encadrement en brique soit remplacé par une fenêtre identique à celle située à côté de la nouvelle porte (escalier).
- Bâtiment III, élévation N.-O., que les deux fenêtres jumelles à encadrement de brique soient reprises dans des proportions verticales.
- Bâtiment IV, élévation S.-O., que le seuil de la porte-fenêtre qui surmonte la porte à plein cintre à clé soit remonté au niveau des autres fenêtres de même gabarit de l'étage.
- Bâtiment IV, élévation N.-E., que le linteau supérieur de l'ensemble vitré remplaçant la porte de grange soit monté jusqu'au niveau de la corniche.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

Martine MONIOTTE
Secrétaire provinciale

Claude FELTZ
Président

COMMISSION PROVINCIALE DU LUXEMBOURG
SECRETARIAT, Rue des Martyrs, 22 - 6700 ARLON - Tél. (063)23.05.41 - Fax (063)23.05.45